

DECRETS

Décret exécutif n° 07-08 du 22 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 11 janvier 2007 fixant la liste des activités, biens et services exclus des avantages fixés par l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des participations et de la promotion des investissements ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 83, 85 et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975, modifiée, portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-355 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 relatif aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil national de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 06-356 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement de l'investissement ;

Décète :

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la liste des activités, biens et services exclus des avantages ainsi que les obligations liées à leur destination.

Art. 2. — Pour les besoins de l'application du présent décret, il est entendu par biens et services entrant directement dans le cadre de la réalisation de l'investissement :

a) tout bien, meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, acquis ou créé en vue de la formation, du développement, de la réorganisation ou de la mise à niveau d'activités économiques de production de biens et de services et destiné à y être utilisé durablement sous la même forme ;

b) tout service lié à l'acquisition des biens visés à l'alinéa a) ci-dessus.

Chapitre 2

Activités exclues

Art. 3. — Sont exclues des avantages prévus par l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, susvisée :

a) les activités figurant sur la liste prévue à l'annexe I du présent décret,

b) les activités exercées sous le régime fiscal du forfait,

c) les activités non soumises à inscription au registre de commerce. Toutefois, l'exercice de ces activités sous une forme rendant obligatoire leur immatriculation au registre de commerce ou l'option volontaire pour une telle immatriculation leur ouvre droit au bénéfice des avantages.

Art. 4. — Sont également exclues des avantages visés à l'article 1er ci-dessus, les activités :

a) qui, en vertu des législations particulières, se situent en dehors du champ d'application de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, susvisée,

b) qui obéissent à leur propre régime d'avantages,

c) qui ne peuvent, en vertu d'une mesure législative, bénéficier de privilèges fiscaux.

Chapitre 3

Biens et services exclus

Art. 5. — Sont exclus des avantages, à moins qu'ils ne constituent un élément essentiel d'exercice de l'activité, les biens relevant des comptes de la classe des investissements du plan comptable national, fixés à l'annexe II du présent décret.

Art. 6. — A l'exception des terrains et immeubles, sont exclus des avantages les biens d'équipement usagés ainsi que ceux issus d'investissements existants.

Sont toutefois admis, lorsqu'ils ne figurent pas sur la liste des exclusions prévues à l'article 5 ci-dessus :

a) les biens d'équipement usagés rénovés importés, dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur, dans le cadre de délocalisations d'activités à partir de l'étranger,

b) les biens d'équipement usagés acquis dans le cadre d'opérations de privatisation.

Chapitre 4

Dispositions diverses

Art. 7. — Les investissements ayant bénéficié des avantages ne peuvent être cédés ou transférés qu'après déclaration de l'opération auprès de l'agence nationale de développement de l'investissement, appuyée de l'engagement du repreneur de prendre en charge les obligations pesant sur l'investisseur initial.

L'obligation de déclaration visée à l'alinéa ci-dessus cesse d'être exigée dès amortissement total des biens acquis sous régime fiscal privilégié conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 8. — La cession totale d'actifs constituant l'investissement en dehors des dispositions de l'article 7 ci-dessus entraîne le reversement des avantages, indépendamment des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 9. — La cession partielle d'actif(s) isolé(s) effectuée conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus et acquis sous régime fiscal privilégié donne lieu au reversement des avantages consentis au titre du ou des éléments cédés. Le montant à reverser est calculé au *pro rata* de la période d'amortissement restant à courir.

Art. 10. — Les projets d'investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale visés par l'article 10 de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, susvisée, ne sont pas concernés par les exclusions prévues par le présent décret.

Art. 11. — Les listes des activités, biens et services exclus en vertu du présent décret sont périodiquement révisées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 12. — Les modalités d'application du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de la promotion des investissements et du ministre chargé des finances.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 11 janvier 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE I

LISTE DES ACTIVITES EXCLUES DES AVANTAGES

(Selon la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre de commerce NAE)

CODE	LIBELLE	OBSERVATIONS
CHAPITRE 2	ARTISANAT ET METIERS	
	Toutes les formes d'activités artisanales exercées sous la forme ambulante, foraine ou à domicile, ainsi que l'artisanat traditionnel et l'artisanat d'art au sens de l'article 6 de l'ordonnance n° 96-01 du 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers.	
CHAPITRE 3	COMMERCE DE GROS	Tout le chapitre
CHAPITRE 4	COMMERCE DE DETAIL	Tout le chapitre
CHAPITRE 5	IMPORT Toutes les formes d'importation	
CHAPITRE 6	SERVICES	
202-407	BOULANGERIE PATISSERIE artisanale	
200-408	BOULANGERIE	Autre qu'industrielle
501-202	PATISSERIE	Autre qu'industrielle
601-110	DORTOIR	

ANNEXE I (suite)

CODE	LIBELLE	OBSERVATIONS
601-201	RESTAURATION COMPLETE (RESTAURANT)	Sauf chaîne et restaurant classé
601-202	RESTAURATION RAPIDE (FAST - FOOD)	Sauf chaîne
601-203	RESTAURANT, CAFE (RELAIS ROUTIERS)	
601-204	CREMERIE, GLACES ET SORBETS	
601-205	ROTISSERIE	
601-206	KIOSQUE A BOISSONS, A BEIGNETS ET A GLACES	
601-207	CAFE - RESTAURANT	
601-208	COLLECTEUR DE LINGE	
601-301	CAFE	
601-302	DEBIT DE BOISSONS ALCOOLISEES	
601-303	SALON DE THE	
601-304	EXPLOITATION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE CAFE ET DE BOISSONS	
601-402	TRAITEUR	
601-403	AVITAILLEMENT	
602-101	PHARMACIE	
602-102	OPTICIEN LUNETIER	
602-108	HERBORISTE	
602-109	SERVICES FUNERAIRES	
602-111	PROTHESISTE DENTAIRE (PROTHESE DENTAIRE)	
603-001	GARAGES	
604-107	ENTREPRISE D'APPROVISIONNEMENT EN EQUIPEMENTS, MATERIELS ET PRODUITS ALIMENTAIRES, CAFE, RESTAURANT ET COLLECTIVITES	
604-611	Activités de revente en l'état des STATIONS SERVICES	
604-612	AUTO-ECOLE	
604-614	COURTIER DE FRET	
604-616	COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT DE MARCHANDISES	
604-618	Activités de revente en l'état des FILLING STATIONS	
604-619	Activités de revente en l'état des POMPES ET CUVES	
604-620	AVITAILLEMENT DE NAVIRES ET D'AERONEFS EN CARBURANTS	
605-020	STUDIO PHOTOGRAPHIQUE	

ANNEXE I (suite)

CODE	LIBELLE	OBSERVATIONS
605-023	ANIMATION DE FETES (DISK-JOKEY)	
607-012	ENTREPRISE DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE	
607-026	CYBER- CAFE	
608-001	CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE DE PRODUITS ET DENREES ALIMENTAIRES	Sauf si exercée à titre principal
608-002	CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE DE MATIERES PREMIERES TEXTILES	Sauf si exercée à titre principal
608-003	CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE DE PRODUITS CHIMIQUES ET ENGRAIS	Sauf si exercée à titre principal
608-004	CONDITIONNEMENT DE PRODUITS DIVERS NDA	Sauf si exercée à titre principal
609-003	CONFECTION DE CACHETS ET DE GRIFFES DE SIGNATURES	
610-002	MESSAGERIE OU ENTREPRISE DE PRESSE	Collecte et distribution
610-005	TAXIPHONE	
610-006	GESTION DE BOITES POSTALES (CEDEX)	
611-004	AGENCE IMMOBILIERE	
612-201	BUREAU DE CHANGE	
612-202	AGENT DE CHANGE	
612-203	COURTIER D'ASSURANCES OU SOCIETE DE COURTAGE D'ASSURANCES	
612-204	AGENT GENERAL D'ASSURANCES	
612-205	BUREAU D'AFFAIRES	
612-206	REPRESENTANT DE COMMERCE	
613-132	INSTALLATION ET MONTAGE D'ACCESSOIRES AUTOMOBILES	Sauf chaîne
613-204	REPARATION MECANIQUE DE VEHICULES AUTOS, REPARATION SPECIALISEE DE PARTIES ET PIECES MECANIQUES POUR TOUS VEHICULES	Sauf chaîne
614-001	COIFFURE ET SOINS DE BEAUTE	
614-002	HAMMAM, SAUNA	
614-003	DOUCHES	
614-004	DEGRAISSAGE, TEINTURERIE, BLANCHISSERIE	
615-001	REPRESENTATION OU AGENCE COMMERCIALE DES ETATS ET COLLECTIVITES ETRANGERES	
615-002	REPRESENTATION OU AGENCE COMMERCIALE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ETRANGERS	

ANNEXE II

LISTE DES BIENS EXCLUS DES AVANTAGES
(Sauf s'ils constituent un élément essentiel d'exercice de l'activité)

N° DE COMPTE OU DE SOUS-COMPTE DU PLAN COMPTABLE NATIONAL	DESIGNATION	OBSERVATIONS
Extrait 244	Matériel de transport routier de marchandises et de personnes pour propre compte	Sauf matériel de transport routier de marchandises et engins même utilisés pour propre compte par les briqueteries, cimenteries, carrières, BTPH et activités similaires
245	Equipements de bureaux et de communication non directement utilisés dans la production	Sauf sous-compte n° 2455 équipements informatiques
246	Emballage récupérable	
247	Agencements et installations	Sauf agencements et installations pour hôtellerie, restaurants classés structures d'hébergement, bases de vie, espaces d'affaires et de bureaux
25	Equipements sociaux	

Décret exécutif n° 07-09 du 22 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 11 janvier 2007 modifiant et complétant le décret n° 84-45 du 18 février 1984 portant création de la réserve de chasse de Zéralda.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse ;

Vu le décret n° 84-45 du 18 février 1984 portant création de la réserve de chasse de Zéralda ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Décète :

Article 1er.— Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret n° 84-45 du 18 février 1984, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 84-45 du 18 février 1984, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 2. — La réserve de chasse de Zéralda est placée sous la tutelle du ministre chargé des forêts ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 84-45 du 18 février 1984, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 3. — Le siège de la réserve de chasse de Zéralda est fixé à Zéralda ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 4 du décret n° 84-45 du 18 février 1984, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

«Art. 4. — La réserve de chasse couvre les territoires de la forêt domaniale d'Oued El Aggar dans la commune de Zéralda et la forêt domaniale de Sidi-Fredj conformément au plan annexé à l'original du présent décret ».